

OPINION INDIVIDUELLE DE M. AGO

1. Je souscris pleinement à la conclusion à laquelle la Cour est parvenue en définissant comme elle l'a fait la méthode à appliquer pour la délimitation des zones de plateau continental à reconnaître respectivement à la Tunisie et à la Libye. J'approuve tout particulièrement le ralliement de la Cour, à une si grande majorité, à l'idée que la « zone de délimitation » doit être considérée comme composée de deux secteurs distincts (par. 114), la caractéristique dominante du premier étant l'unité fondamentale de la direction est-nord-est des côtes libyenne et tunisienne adjacentes, de Ras Tadjoura à Ras Ajdir et de Ras Ajdir au point le plus occidental du golfe de Gabès, et celle du second étant par contre la quasi-opposition des côtes des deux pays à partir de ce dernier point, où la côte tunisienne vire au nord-est avec le promontoire du Sahel, en direction de Ras Kapoudia. En toute logique, c'est avec une pleine satisfaction que je vois la Cour en avoir tiré la conclusion qu'elle doit adopter, pour les deux secteurs, deux lignes de délimitation à inclinaison différente, la première suivant une direction perpendiculaire à la côte et unissant idéalement le point d'arrivée de la frontière terrestre avec le point de rencontre de la même ligne avec le parallèle passant par l'extrémité la plus occidentale du golfe de Gabès ($34^{\circ} 10' 30''$), et la seconde se dirigeant vers le large à partir de ce dernier point suivant une angulation de 52° par rapport au méridien. La délimitation résultant de l'adoption de cette ligne brisée composée de deux segments me paraît en effet constituer, au vu de tous les éléments pouvant entrer en ligne de compte en l'espèce, une bonne illustration de cette « solution équitable » que le texte final de l'article 83 du projet de convention de 1981 sur le droit de la mer indique comme étant le résultat à atteindre par la délimitation à effectuer entre deux Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

2. Par contre, c'est quant à la justification donnée de l'inclinaison de la ligne en question, et notamment de son premier segment, que j'ai quelques réserves à formuler. Pour cette justification, l'arrêt de la Cour se base en premier lieu sur la constatation d'un fait : à savoir que, jusqu'en 1974 – et on peut dire jusqu'à aujourd'hui pour autant que l'on se tienne à une zone ne dépassant pas les 50 milles de la côte – les deux Etats en litige ont spontanément adopté, en fait, comme limite orientale des permis et concessions tunisiens de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures et comme limite occidentale des permis et concessions libyens, une ligne partant de Ras Ajdir suivant une angulation de 26° par rapport au méridien et par conséquent plus ou moins perpendiculaire à la côte. Ce n'est qu'à titre de justification complémentaire qu'un argument d'ordre historico-juridique a été aussi mentionné, celui tiré du *modus vivendi* – pour employer les

termes de l'arrêt — ayant existé entre les puissances responsables des relations extérieures des deux pays concernés avant leur accession à l'indépendance, et ayant été consacré par l'observation *de facto* d'une limite entre les compétences maritimes respectives des deux pays en matière de pêche, de pêche des éponges notamment. Cette limite suivait elle aussi une ligne perpendiculaire à la côte au point d'intersection avec la frontière terrestre.

3. En réalité, je ne saurais partager l'avis de la majorité de la Cour quant à la prétendue absence d'une véritable « frontière maritime » entre les deux pays à l'époque antérieure à la décolonisation. C'est un fait établi qu'en 1914 l'Italie, qui avait acquis la souveraineté sur les territoires de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque à la suite de la cession que lui en avait faite l'Empire ottoman par le traité de Lausanne de 1912, proposa aux autorités responsables des relations extérieures de la Régence de la Tunisie, sous protectorat français, d'adopter comme limite entre les activités maritimes des deux pays une ligne « normale à la direction générale de la côte », avec une orientation approximative nord-nord-est. Et c'est également un fait établi que les autorités du protectorat, saisies de cette proposition, n'insistèrent pas pour l'adoption d'une ligne orientée nord-est à 45° et ne firent aucune opposition à la mise en application — qu'elle fût provisoire ou non — par les autorités italiennes du gouvernement de la Tripolitaine de la frontière maritime qu'elles avaient proposée. On ignore si, dans les années qui suivirent, une quelconque correspondance diplomatique eut lieu à ce sujet entre les deux pays, mais le fait concluant me paraît être qu'en date du 16 avril 1919 le gouvernement italien de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque adopta des « Instructions pour la surveillance de la pêche maritime dans les eaux de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque » et que l'article 3 de ces instructions — que le présent arrêt a lui-même cité au paragraphe 93 — disait textuellement :

« En ce qui concerne la frontière maritime [*confine di mare*] entre la Tripolitaine et la Tunisie, il a été convenu [*fu convenuto*] d'adopter, comme ligne de délimitation la perpendiculaire [*normale*] à la côte tirée au point frontière soit, dans le cas présent, la direction approximative nord-nord-est en partant de Ras Ajdir. »

Vu le caractère officiel et public de ces instructions, il est impensable qu'elles n'aient pas été connues par les autorités du protectorat voisin, lesquelles n'auraient pas manqué de faire des remontrances à Tripoli et à Rome si l'assertion à propos de ce qui avait été « convenu » au sujet de la « frontière maritime » entre la Tunisie et la Libye avait rencontré une opposition ou un désaccord de leur part. Je note aussi que les instructions en question ne se limitaient pas à rappeler l'existence d'une frontière maritime « convenue », mais étendaient la limite aux fins de la surveillance concernant la pêche, le long d'une ligne perpendiculaire à la côte, bien au-delà de l'étendue des 3 milles de mer territoriale. A tout cela, on ne saurait opposer le fait que sur une étendue de 8 milles en deçà de la ligne de la frontière

maritime de la Tripolitaine avec la Tunisie, tout comme de celle de la Cyrénaïque avec l'Égypte, les instructions disposaient que les navires étrangers trouvés sans un permis de pêche régulièrement délivré par les autorités maritimes italiennes seraient passibles d'une mesure d'éloignement et non pas de la mesure plus grave de la saisie. Cette concession n'était justifiée que par le désir d'éviter des contestations quant à la position effective du navire au moment de la contravention et n'affectait donc en rien la détermination de la frontière maritime. Comme le présent arrêt le rappelle au paragraphe 94, la direction maritime de la Tripolitaine eut ensuite à confirmer, par les instructions sur la surveillance maritime du 25 juin 1931, les mêmes prescriptions, lesquelles, une fois de plus, ne provoquèrent pas la moindre réserve ni la moindre opposition de la part des autorités compétentes du Protectorat.

4. A mon avis, tous ces faits prouvent que l'existence à l'époque d'un acquiescement de la part de ces autorités ne saurait être nié, ceci dans le sens propre du terme acquiescement, qui indique un consentement manifesté par l'inaction, ou, comme le dit bien MacGibbon (« *The Scope of Acquiescence in International Law* », *British Year Book of International Law*, XXXI, 1954, p. 143) : « par le silence ou l'absence de protestation dans des circonstances qui exigeraient une réaction positive exprimant une objection », ou encore comme le dit Sperduti (« *Prescrizione, consuetudine e acquiescenza in diritto internazionale* », *Rivista di diritto internazionale*, 1961) : « par la passivité gardée par rapport à une situation par le sujet ... qui avait titre pour s'opposer à elle ». En l'espèce, cette absence de réaction négative n'avait d'ailleurs rien de surprenant, vu que l'adoption d'une frontière maritime le long du « tracé d'une ligne perpendiculaire à la côte à l'endroit où la frontière entre les deux territoires atteint la mer » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 34, par. 51) constitue, par rapport à une côte ayant les caractéristiques de la côte africaine des deux côtés de Ras Ajdir, la méthode de délimitation incontestablement la plus équitable et la plus respectueuse de l'égalité des droits des deux pays adjacents. J'en conclus qu'il est difficile de contester que, jusqu'au moment de l'accession à l'indépendance de la Libye et de la Tunisie, une délimitation a bel et bien existé entre les deux pays et non pas une simple « ébauche de frontière » sans portée définitive, une délimitation concernant avant tout leurs eaux territoriales respectives, mais se poursuivant aussi considérablement au-delà, ne fût-ce qu'aux fins de la délimitation des zones respectives de surveillance de la pêche maritime.

5. En conséquence, je suis convaincu que l'ordre, et l'ordre de valeur aussi, des argumentations invoquées par la Cour en faveur de l'adoption de la méthode pratique qu'elle a choisie comme devant être indiquée aux Parties pour la détermination du premier segment de la ligne délimitant les zones du plateau continental revenant respectivement à la Tunisie et à la Libye aurait dû être inversé. L'existence d'une délimitation prolongée au-delà de la limite extérieure des eaux territoriales ayant été respectée sans qu'aucune difficulté se soit élevée pendant les quatre décennies antérieures à l'accession des deux États à l'indépendance, elle aurait dû être considérée,

je pense, comme la donnée de base, s'imposant aux Parties après l'indépendance également, en vertu des mêmes principes du droit international général en matière de succession d'Etats et des mêmes principes proclamés par l'Organisation de l'unité africaine, que la Cour a évoqués à propos de la frontière terrestre de 1910. En disant cela, je n'entends nullement minimiser l'importance du fait que, dans l'attribution des permis et des concessions de recherche et d'exploitation des ressources du sous-sol maritime en hydrocarbures, les Parties se sont l'une comme l'autre tenues, jusqu'à une certaine date et à une certaine latitude, à la même ligne perpendiculaire à la côte. Je tiens seulement à dire que c'est ce deuxième fait qui me paraît être complémentaire et surtout confirmatif du premier, plutôt que le contraire. La continuité que l'on constate dans la conduite observée par les Parties concernées, à deux époques distinctes qui se sont succédé, est à mes yeux révélatrice du fait que la Tunisie et la Libye, lorsqu'elles ont octroyé des permis et des concessions de recherches et d'exploitation des ressources du sous-sol maritime en hydrocarbures, étaient l'une et l'autre implicitement conscientes de l'existence d'une ligne de délimitation déterminée, qui avait traditionnellement eu la valeur de frontière maritime entre elles et qui ne pouvait que logiquement s'appliquer aussi, dûment prolongée jusqu'à une certaine distance des deux côtes adjacentes, à la détermination de la nouvelle frontière entre les zones respectives du plateau continental.

6. Autrement dit, l'existence d'une ligne *grosso modo* continue, qui suit une direction perpendiculaire à la côte ou, plus précisément, une inclinaison de 26° par rapport au méridien, ligne le long de laquelle, au sud du 34^e parallèle du moins, les permis et les concessions accordés par les deux Etats limitrophes se juxtaposent sans se chevaucher, prend d'après moi sa vraie et entière valeur aux fins de la solution recherchée quant à la délimitation des zones respectives de plateau continental de ces Etats, si on réalise qu'elle ne fait que se greffer sur l'autre, déjà historiquement et juridiquement établie, constituant quant à elle la délimitation des eaux territoriales et des zones de surveillance de la pêche. On peut dire, en réalité, qu'il ne s'agit que d'une seule et même ligne. Celle-ci, conçue à l'origine pour s'appliquer à des finalités déterminées et limitées, s'est en fait simplement étendue plus récemment à de nouvelles finalités plus importantes ; elle a donc tous les titres pour être considérée, toujours dans le secteur auquel on se réfère ici, comme la ligne unique de délimitation des eaux et du sous-sol marin entre les deux Etats voisins. En se plaçant dans cette perspective, je crois que l'on voit apparaître comme encore renforcée l'argumentation déjà valablement fournie pour étayer une décision à laquelle, comme je l'ai dit, j'apporte mon plein accord.

(Signé) Roberto AGO.